



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

**Statuts du Régime Complémentaire
d'Assurance Vieillesse**

46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
MINITEL 3614 CARMF SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2025

**portant approbation des modifications apportées aux statuts des régimes
d'assurance vieillesse complémentaire, d'assurance invalidité-décès, et de
prestations complémentaires de vieillesse de la Caisse autonome de retraite des
médecins de France (CARMF)**

NOR : TSSS2500760A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 641-5, L. 642-4-2 et D. 641-6 ;

Vu le décret n°49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins ;

Vu le décret n°55-1390 du 18 octobre 1955 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins ;

Vu le décret n°72-968 du 27 octobre 1972 modifié tendant à rendre obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 27 novembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont approuvées, telles qu’elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts des régimes d’assurance vieillesse complémentaire, d’assurance invalidité-décès et de prestations complémentaires de vieillesse de la Caisse autonome de retraite des médecins de France.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2025.

*La ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*La ministre auprès du ministre de l’économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

Titre 1 - AFFILIATION ET COTISATION

1 - AFFILIATION - RADIATION

Article premier

Est affilié obligatoirement au régime complémentaire d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié, tout médecin assujéti au régime de base, en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (Livre VI du Code de la Sécurité Sociale).

Article 2

Tout médecin qui commence ou cesse d'exercer la médecine non salariée est tenu de le déclarer dans le délai d'un mois, en vue de son affiliation ou de sa radiation. Celles-ci prennent effet du premier jour du trimestre civil suivant le début ou la cessation de l'activité professionnelle non salariée.

2 - COTISATIONS

Exigibilité - Conditions de paiement

Article 3

Tout médecin exerçant en qualité de non salarié, même à titre accessoire, est tenu de verser la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse, dans les conditions prévues par le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié.

La cotisation est fixée en pourcentage des revenus d'activité non-salariés de l'avant-dernière année définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale dans la limite de 3,5 fois le plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du même code en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

La cotisation mentionnée au deuxième alinéa doit permettre de constituer des provisions techniques destinées à garantir les engagements pris à l'égard des ressortissants du régime.

Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par décret sur proposition du conseil d'administration de la C.A.R.M.F. Il ne pourra excéder 14 %.

La cotisation des adhérents volontaires ayant cessé leur activité médicale libérale est fixée à 40 % de la cotisation correspondant au revenu plafond prévu au 2^{ème} alinéa.

La cotisation des adhérents volontaires exerçant en qualité de non salarié dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger est calculée en pourcentage des revenus d'activité de l'avant-dernière année définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, au même taux et dans la limite du même plafond que celle des adhérents obligatoires.

Les médecins bénéficiaires de l'allocation instituée par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 modifiée sont redevables de la cotisation du présent régime.

A compter de la troisième année civile de perception de ladite allocation, la cotisation est assise sur le montant de ladite allocation perçu au cours de l'avant-dernière année, majoré, le cas échéant, des revenus d'activité non-salariés de l'avant-dernière année définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Le médecin doit adresser avant le 31 décembre de chaque année, une déclaration de ses revenus d'activité non-salariés de l'avant-dernière année définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

A défaut de réponse dans les délais impartis, il sera considéré avoir perçu le revenu plafond.

Article 4

La cotisation est exigible annuellement et d'avance. Le versement peut, sur décision du Conseil d' Administration, être fractionné en deux termes semestriels, quatre termes trimestriels ou effectué au choix du cotisant par prélèvements mensuels.

Article 5

La cotisation doit être versée au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile correspondante, ou, en cas de paiement fractionné tel que prévu à l'article 4, au plus tard à la fin du deuxième mois du semestre ou trimestre civil concerné.

En cas de versement fractionné par prélèvements mensuels, le non-paiement de trois échéances au cours d'une même année civile entraîne la suppression de celui-ci.

Article 6

Les versements de cotisations effectués par chèque ou virement ou virement bancaires, par titre interbancaire de paiement ou par paiement électronique ne donnent pas lieu à délivrance d'un reçu, l'avis de débit adressé par l'établissement bancaire faisant foi de son versement.

Article 7

Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû, est passible d'une majoration calculée à raison de 0,2 % par mois de retard.¹

Le point de départ de ladite majoration se situe au premier jour du deuxième mois civil qui suit la date limite de paiement de la cotisation.

¹ Rappel du texte antérieur :

Article 7 alinéa 1 : « Tout versement effectué à la date à laquelle il était dû, est passible d'une majoration calculée à raison de 0,4 % par mois de retard »

Article 7 bis

Le taux mentionné au premier alinéa de l'article 7 est applicable aux majorations dues au titre des cotisations exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018.².

3 - DISPENSES ET EXEMPTIONS

Article 8

Tout médecin obligatoirement inscrit à la Caisse, est dispensé du paiement de la cotisation afférente au présent régime pendant les deux premières années d'exercice de la profession libérale si celle-ci est commencée alors qu'il n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

Article 9

Tout médecin qui continue d'exercer en qualité de non salarié est exempté du versement de la cotisation à partir du premier jour du semestre civil qui suit son soixante-quinzième anniversaire.

Article 9 bis³

Une dispense partielle ou totale de la cotisation annuelle peut être accordée sur demande de l'intéressé, compte tenu de ses charges de famille, en cas d'insuffisance dûment constatée de l'ensemble de ses revenus imposables de toute nature au titre de l'année précédente.

La demande de dispense doit être adressée (à peine de forclusion) par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois suivant l'appel de la cotisation annuelle ou de sa première fraction.

L'intéressé doit fournir toutes justifications fiscales requises par la C.A.R.M.F. à l'appui de sa demande.

Le conseil d'administration établit, chaque année, le barème des dispenses de cotisations par une délibération soumise au contrôle de l'autorité compétente de l'Etat.

Les dispenses peuvent porter sur 10 %, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % de la cotisation.

² Rappel du texte antérieur :

Article 7 bis : « Les dispositions des articles 5 et 7 sont applicables aux cotisations exigibles à partir du 1^{er} janvier 2005. La majoration prévue au premier alinéa de l'article 7 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 aux cotisations restant dues au 31 décembre 2007. »

³ Rappel du texte antérieur :

Article 9 bis, alinéa 1 : « Une dispense partielle ou totale de la cotisation annuelle peut être accordée sur demande de l'intéressé, compte tenu de ses charges de famille, en cas d'insuffisance dûment constatée de l'ensemble de ses revenus imposables de toute nature ainsi que le cas échéant de ceux de son conjoint, au titre de l'année précédente. »

4 - EXONERATIONS

Article 10⁴

Sont exonérés du paiement d'une cotisation annuelle, les médecins reconnus atteints d'une incapacité d'exercer une profession quelconque, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale de six mois au cours de la même année civile.

Lorsque la période d'incapacité susvisée s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année.

Sont exonérés du paiement d'une cotisation semestrielle, les médecins atteints d'une incapacité d'exercer une profession quelconque pendant une durée de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Une exonération est accordée à toute femme médecin affiliée interrompant son activité pour cause de grossesse, en fonction de la durée totale de son arrêt de travail au titre du congé maternité et d'un éventuel état pathologique résultant de la grossesse dans les conditions fixées aux alinéas 1 à 3 du présent article.

Lorsque la période d'incapacité susvisée s'étend sur deux semestres, la cotisation exonérée est celle du deuxième semestre.

Le médecin de 40 ans ou plus, qui demande à bénéficier des présentes dispositions au titre d'une période comprise dans les deux années suivant son affiliation, doit justifier que la maladie ou l'accident, cause de son incapacité à l'exercice d'une profession quelconque, est survenu postérieurement à sa demande d'inscription.

La demande doit être adressée (à peine de forclusion) au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée. L'intéressé doit fournir sous pli cacheté adressé au médecin-conseil de la CARMF toutes justifications médicales. Toutefois, s'il a déjà adressé les certificats médicaux lui permettant d'obtenir le bénéfice des "indemnités journalières", il ne sera pas tenu de fournir de nouvelles justifications.

Le médecin peut, dans le même délai, verser la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits accordés en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 19 des présents statuts.

Article 11

Est exonéré du paiement de la moitié des cotisations tout médecin en exercice qui justifie être atteint d'une invalidité au moins égale à 100% entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

⁴ Rappel du texte antérieur :

Article 10, alinéa 4 : « Une exonération semestrielle est accordée à toute femme médecin affiliée étant dans l'obligation d'interrompre son activité pour une période supérieure ou égale à quatre-vingt-dix jours consécutifs pour congé maternité. Cette exonération n'est pas accordée si l'intéressée a déjà bénéficié d'une exonération de cotisation pour la période considérée par suite de la reconnaissance d'un état pathologique résultant de la grossesse. »

Article 12

Supprimé

Article 13

Supprimé

Article 14

Supprimé

Titre II - ALLOCATION DU MÉDECIN

1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS DU MEDECIN

A - Conditions générales

Article 15⁵

⁵ Rappel du texte antérieur au 1^{er} janvier 2017 :

Article 15 : « Pour bénéficier de l'ouverture des droits à la retraite complémentaire, le médecin doit simultanément :

1. être âgé de 65 ans ou de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale,
 - s'il est reconnu inapte dans les conditions de l'article 16,
 - s'il est titulaire de la carte de grand invalide de guerre, d'ancien déporté et interné dans les conditions fixées à l'article 17,
 - s'il est titulaire de la carte d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre et remplit les conditions de durée d'âge et de durée de service prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973,
 - s'il demande à bénéficier de la retraite complémentaire dès l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application d'un coefficient d'anticipation égal à :
 - 0,75 à 60 ans,
 - 0,80 à 61 ans,
 - 0,85 à 62 ans,
 - 0,90 à 63 ans,
 - 0,95 à 64 ans.

Ce coefficient est déterminé définitivement en fonction de l'âge du médecin lors de la liquidation de ses droits.

[..]

3.[..]

Le bénéfice de la retraite complémentaire peut toutefois être cumulé avec l'exercice d'une activité libérale à condition que cet exercice procure des revenus nets inférieurs au seuil prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

[..]

En cas de dépassement du seuil prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension est suspendu, conjointement à celui des autres pensions des régimes obligatoires de vieillesse versées par la caisse et à concurrence du montant du dépassement, sans que cette suspension puisse excéder une année.

[..]

Pour bénéficier de l'ouverture des droits à la retraite complémentaire, le médecin doit simultanément :

1. Etre âgé de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Si le médecin demande à bénéficier de la retraite complémentaire après l'âge de 62 ans, il est fait application d'un coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre séparant le premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint cet âge de la date d'effet de la retraite.

Le coefficient de majoration est le cas échéant réduit à 0,75 % par trimestre à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint l'âge de 65 ans, sans pouvoir s'appliquer au-delà du premier jour du trimestre civil suivant le soixante dixième anniversaire du médecin.

Si le médecin est reconnu inapte dans les conditions de l'article 16, ou est titulaire de la carte de grand invalide de guerre, d'ancien déporté et interné, ou est titulaire de la carte d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre et remplit les conditions de durée d'âge et de durée de service prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, il peut bénéficier de sa pension de vieillesse à partir de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale. Il est fait application d'un coefficient de majoration de 13 %.

Ces coefficients sont déterminés définitivement lors de la liquidation des droits.

2. Avoir acquitté ou avoir été exonéré de toutes les cotisations exigibles depuis l'affiliation jusqu'à la date de la retraite.

3. Cesser l'exercice de la médecine non salariée.

Le bénéfice de la retraite complémentaire peut toutefois être cumulé avec l'exercice d'une activité libérale à condition que cet exercice procure des revenus nets inférieurs au seuil prévu au premier alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

Le médecin demandant à bénéficier de cette possibilité en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, la caisse qui procède à sa réaffiliation. Il informe par le même moyen la caisse lors de la cessation de son activité libérale.

Le médecin est tenu de transmettre son avis d'imposition à la caisse avant le 31 décembre de l'année suivant celle où il a exercé son activité.

En cas de dépassement du seuil prévu au premier alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension est suspendu, conjointement à celui des autres pensions des régimes obligatoires de vieillesse versées par la caisse et à concurrence du montant du dépassement, sans que cette suspension puisse excéder une année.

Par dérogation aux quatre précédents alinéas, et sous réserve que le médecin ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, le bénéfice de la retraite complémentaire peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle :

b) *A partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 643-3 de ce code sont réunies.»*

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

B - Explication des conditions générales

Article 16

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'affilié, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Les demandes de reconnaissance de l'inaptitude sont examinées suivant la procédure prévue par les statuts du régime invalidité-décès.

Article 17

Supprimé

Article 18

Sont assimilées aux périodes d'exercice professionnel :

1. les périodes d'inactivité pour faits de guerre visées par les statuts de la C.N.A.V.P.L. pour le régime de base ;
2. les années passées sous les drapeaux ou en déportation ainsi que les périodes de mobilisation ou de captivité ;
3. pour les femmes médecins, trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel ;
4. un trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé, dans la limite de trois trimestres par enfant.

Article 19

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu fixé au 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié donne droit à attribution de 10 points de retraite.

Le nombre de points est calculé au prorata, arrondi au centième de point le plus proche, lorsque la cotisation est d'un montant inférieur.

Chaque cotisation ayant fait l'objet d'une exonération attribuée dans les conditions visées au premier ou deuxième alinéa de l'article 10 donne droit à attribution de 4 points.

Chaque cotisation semestrielle exonérée dans les conditions visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 10 donne droit à attribution de 2 points.

L'exonération prévue à l'article 11 n'entraîne pas de réduction du nombre de points.

Les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité prévue par les statuts du régime invalidité-décès donnent droit à attribution de 4 points.

La cotisation annuelle réglée par un médecin adhérent volontaire dans le cadre des articles 48 et 49 des présents statuts donne droit à l'attribution de 4 points.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux médecins bénéficiaires de la retraite complémentaire exerçant une activité médicale libérale, qui ne peuvent obtenir aucun nouveau droit à retraite au titre des cotisations versées.

Article 20

Supprimé

Article 21

Supprimé

Article 21 bis

Les cotisations ou fractions de cotisations, ayant fait l'objet d'une dispense au titre des articles 8, 9 et 9 bis ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Article 22

Toute cotisation ayant fait l'objet d'une mise en demeure, versée après un délai de cinq ans suivant la date de ladite mise en demeure, n'est pas prise en considération pour le calcul de la retraite, mais est remboursée euro pour euro (à l'exclusion des majorations de retard) lors de la prise d'effet de la retraite.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucun rachat.

Article 23

a) Les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont les suivants :

- un point par trimestre d'exercice en qualité de non salarié, antérieur au 1er juillet 1949 ou trimestre assimilé dans les conditions prévues par l'article 18 ou trimestres ayant donné lieu à dispense dans les conditions de l'article 8.

Le prix de rachat d'un point est égal au dixième du montant, pour l'année de rachat, de la cotisation correspondant au plafond de revenu fixé à l'article 3.

En cas de rachat d'un trimestre d'exercice en qualité de non-salarié, antérieur au 1^{er} juillet 1949 ou trimestre assimilé dans les conditions prévues par l'article 18, il est accordé, en sus, 0,33 point gratuit par trimestre.

b) Les points qui peuvent faire l'objet d'un achat sont les suivants :

- un nombre de points permettant de compléter le nombre de points acquis par le médecin, d'une part, au titre des cotisations versées ou ayant fait l'objet d'une exonération et d'autre part, au titre du rachat ci-dessus, jusqu'à l'obtention de quatre points par année d'affiliation.

Le prix d'achat d'un point est égal à 1,4 % du montant, pour l'année d'achat, du plafond de revenu fixé à l'article 3.

Ces facultés sont ouvertes sur demande du médecin à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires à partir de l'âge de 45 ans et au plus tard lors de la liquidation de la retraite.

Les acomptes sur achat versés au titre des anciens articles 29 bis et 45 sont transformés en points de retraite au coût d'acquisition du point en vigueur à la date d'entrée en application des dispositions du b) du présent article.

Article 24

Supprimé

Article 25

Supprimé

2 - MONTANT DE L'ALLOCATION

Article 26

Le conseil d'administration détermine, chaque année, la valeur du point de retraite.

Article 27

Le montant de la retraite d'un médecin s'obtient en multipliant le nombre de points acquis, alloués ou rachetés, par la valeur du point visée à l'article précédent.

Les points acquis ou alloués antérieurement au 1er janvier 1991 ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un rachat au titre des anciens articles 29 et 45 sont affectés d'un coefficient de 1,33.

Pour les retraites liquidées avant le 1er janvier 2017, le nombre de points est affecté d'un coefficient compensant l'évolution de la valeur du point entre 2016 et 2017.

3 - CAS PARTICULIERS

Article 28

Supprimé

Article 29

Supprimé

Article 29 *bis*

Supprimé

Article 30

Supprimé

Article 31⁶

Le médecin bénéficiant de l'allocation d'invalidité prévue par les statuts du régime invalidité-décès est admis au bénéfice de la retraite à partir de l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de points calculé lors de la liquidation de la retraite est affecté d'un coefficient de majoration de 13 %.

Lorsque le médecin visé à l'alinéa précédent a perçu la majoration pour tierce personne, il bénéficie d'une majoration de points correspondant au montant de cet avantage lors de la liquidation de sa retraite.

Article 32

Le médecin remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la retraite complémentaire peut demander à en différer l'entrée en jouissance. La retraite est alors majorée de 5 % par année pleine de différé.

⁶ Rappel du texte antérieur au 1^{er} janvier 2017 :

Article 31 : « Le médecin bénéficiant de l'allocation d'invalidité prévue par les statuts du régime invalidité-décès est admis au bénéfice de la retraite à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le médecin visé à l'alinéa précédent a perçu la majoration pour tierce personne, il bénéficie d'une majoration de points correspondant au montant de cet avantage lors de la liquidation de sa retraite.»

Article 32 *bis*

Supprimé

Article 33

Supprimé

Article 34

Lorsque le nombre de points prévus à l'article 27 pour la détermination du montant de la retraite est inférieur ou égal à 20, le médecin peut choisir (sous réserve, toutefois, de l'application éventuelle de l'article 22) à l'âge requis pour la liquidation de ses droits à retraite :

- soit le bénéfice de la retraite calculée conformément aux présents statuts,
- soit le versement d'une somme égale à 15 fois le montant annuel de cette retraite.

Article 35

Supprimé

Titre III - ALLOCATIONS DU CONJOINT SURVIVANT

1. - CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT.

Article 36⁷

Le conjoint survivant bénéficie de la retraite complémentaire s'il remplit les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins soixante-deux ans,
- b) être marié depuis deux ans au moins au moment du décès du médecin ; toutefois, sous réserve de l'appréciation du Conseil d'Administration, qui statue en dernier ressort, l'allocation peut être attribuée, sans condition de délai de mariage, lorsque le décès a pour cause un fait subit ou imprévisible.

La clause de délai de mariage ne joue pas s'il y a au moins un enfant né de l'union avec le médecin.

⁷ *Rappel du texte antérieur :*
Article 36 alinéa 2 : « a) être âgé de 60 ans ».

Article 37

Le conjoint divorcé d'un médecin décédé conserve son droit à réversion si aucun des deux ne s'est remarié.

Article 37 bis

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés remplissant les conditions d'ouverture des droits, la pension de réversion est partagée entre eux, la part de chacun étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Article 37 ter

Le remariage du conjoint survivant, ou de l'ex-conjoint divorcé, entraîne la perte du droit à la pension de réversion.

Toutefois, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef du précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

Article 38

Lorsqu'un médecin, affilié à la C.A.R.M.F., a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre à une retraite de réversion au titre du présent régime, attribuée dans les conditions prévues dans ce cas par le régime de base des professions libérales.

Ces droits, de caractère provisoire, cessent d'être assurés lorsque le décès du médecin est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Les droits définitifs sont alors calculés et liquidés.

Article 39

Lorsqu'au moment du décès, le médecin est redevable de cotisations aux régimes obligatoires ainsi que des majorations de retard éventuelles, l'allocation visée au présent titre ne peut être attribuée qu'à la condition que les ayants droit s'acquittent de la totalité des sommes dues à ce titre.

Après règlement des sommes dues, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette.

Article 40

Supprimé

2 - MONTANT DE L'ALLOCATION

Article 41

Le conjoint survivant du médecin retraité a droit à une retraite égale à 60 % de la retraite complémentaire versée au médecin.

L'allocation du conjoint survivant d'un médecin retraité n'est pas minorée par le coefficient qui a pu être appliqué à la retraite du médecin ayant liquidé ses droits par anticipation avant le 1^{er} janvier 2017 au titre de l'article 15.

Lorsque le coefficient de majoration dont a bénéficié le médecin ayant liquidé ses droits à partir du 1^{er} janvier 2017 en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 est inférieur à 15 %, ce coefficient est porté à 15 % pour le calcul de la pension de réversion.

Le conjoint survivant d'un médecin retraité ne peut effectuer de rachat et d'achat de points ni obtenir le remboursement même partiel des cotisations versées.

Article 42

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité bénéficie d'une retraite égale à 60 % de celle à laquelle aurait eu droit le médecin qui, au moment de son décès, satisfaisait aux conditions fixées pour l'ouverture des droits à la retraite.

Il peut effectuer, s'il y a lieu, le rachat et l'achat des points prévus à l'article 23 et dans les mêmes conditions.

La valeur de rachat ou d'achat du point correspond à 60 % de la valeur de rachat ou d'achat fixée pour le médecin.

Article 42 bis⁸

Lorsque le conjoint survivant titulaire de l'allocation temporaire du régime décès atteint l'âge de soixante-deux ans, il est procédé à la liquidation de sa retraite.

Si l'ensemble des avantages auxquels il peut prétendre au titre de la CARMF est inférieur aux sommes perçues au titre de ladite allocation (y compris la majoration familiale) et le cas échéant de la pension de réversion du régime de base, le conjoint survivant bénéficie d'une majoration de points correspondant au montant de la différence lors de la liquidation de sa retraite.

⁸ Rappel du texte antérieur :

Article 42 bis alinéa 1 : « Lorsque le conjoint survivant titulaire de l'allocation temporaire du régime décès atteint l'âge de soixante ans, il est procédé à la liquidation de sa retraite ».

Article 42 bis alinéa 5 : « Le conjoint survivant qui, à 60 ans, n'a pu bénéficier d'une majoration ou qui a bénéficié d'une majoration partielle conserve la possibilité de solliciter une nouvelle application des règles définies au présent article lorsqu'il fait valoir ses droits à retraite. ».

L'ensemble des avantages pris en considération comprend la totalité des droits acquis au titre des régimes "de Base", "Complémentaire" et "Supplémentaire" (Avantage Social Vieillesse), y compris toutes les majorations ainsi que les avantages servis par les fonds d'action sociale.

Toutefois, la majoration prévue à l'alinéa 2 du présent article n'est pas due si les ressources personnelles du conjoint survivant ou celles du ménage, définies à l'article L 353-1 du code de la sécurité sociale excèdent de plus de 25 % les plafonds prévus au même article. Si le bénéfice de la majoration conduit à un dépassement de ces plafonds ainsi majorés, son montant est réduit à concurrence de ce dépassement.

Le conjoint survivant qui, à soixante-deux ans, n'a pu bénéficier d'une majoration ou qui a bénéficié d'une majoration partielle conserve la possibilité de solliciter une nouvelle application des règles définies au présent article lorsqu'il fait valoir ses droits à retraite.

Article 43

Supprimé

Article 44

Supprimé

Article 45

Supprimé

Article 46

Les dispositions de l'article 22 sont applicables au conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables au conjoint survivant d'un médecin non retraité dans les conditions prévues aux articles 36 et 42.

Article 46 bis

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant l'âge de 60 ans antérieurement au 1^{er} juillet 1949 peut bénéficier d'une retraite dans les conditions visées à l'article 36 et sous réserve de rachat.

Cette disposition ne s'applique qu'au conjoint survivant, non séparé de corps judiciairement, d'un médecin décédé dans les cas visés à l'article 37 des statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Pour chaque année d'exercice à titre libéral du médecin décédé, il est alloué 1,32 point gratuit, sous réserve du rachat par le conjoint de 4 autres points, conformément à l'article 42 des présents statuts.

Article 47

Au décès du conjoint survivant, ou divorcé, l'enfant du médecin, orphelin de père et de mère, reconnu atteint avant son vingt et unième anniversaire d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur, peut prétendre, s'il est âgé de 21 ans ou plus au décès du dernier parent, à la pension de réversion que celui-ci percevait, ou aurait été en droit de percevoir, à l'exclusion des dispositions énoncées aux articles 42, deuxième et troisième alinéas, 42 bis et 60.

Toutefois, la situation de l'enfant dont l'infirmité s'est déclarée au-delà du 21^{ème} anniversaire peut être examinée par le conseil d'administration, lequel, statuant en dernier ressort, aura seule compétence, après avis de la commission prévue à l'article 4, cinquième alinéa, des statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès, pour décider du bien-fondé de la demande présentée.

Si, au décès du dernier parent, il existe plusieurs enfants remplissant les conditions énoncées aux alinéas précédents, la pension de réversion est partagée entre eux, à parts égales.

Titre IV - **ADHÉSIONS ET COTISATIONS VOLONTAIRES**

1 - **AFFILIATIONS**

Article 48

Tout médecin inscrit à l'ordre, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire, peut adhérer, volontairement, au présent régime.

Article 49

Tout médecin ayant cessé d'être affilié à titre obligatoire et à jour de ses cotisations, peut maintenir son affiliation, à titre volontaire.

L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive.

Article 50

Supprimé

Article 51

Tout médecin, de nationalité française, exerçant ou ayant exercé, en qualité de non salarié, dans les Territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, peut adhérer, volontairement, au présent régime.

2 - CONDITIONS

Article 52

La cotisation versée par l'adhérent volontaire est exigible dans les mêmes conditions que la cotisation versée par le médecin cotisant à titre obligatoire, elle ne peut faire l'objet d'aucune dispense ou exonération.

Article 53

Tout médecin qui continue d'exercer en qualité de non salarié et qui n'est plus tenu de cotiser à titre obligatoire, à partir du premier jour du semestre civil qui suit son soixante-quinzième anniversaire, peut continuer à cotiser volontairement, quel que soit son âge.

Article 54

Supprimé

Article 55

Supprimé

3 - RADIATIONS

Article 56

Si la cotisation de l'adhérent volontaire n'est pas versée dans les délais fixés par les présents statuts, la radiation est prononcée, à titre définitif, avec effet du 1er janvier de l'année en cause.

4 - DISPENSES - EXONERATION

Article 57

La cotisation volontaire ne peut faire l'objet d'aucune dispense ou exonération.

5 - ALLOCATIONS

Article 58

Le médecin adhérent volontaire peut faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les mêmes conditions que le médecin cotisant à titre obligatoire.

Article 59

Supprimé

Titre V - **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALLOCATIONS DU MÉDECIN ET DU CONJOINT SURVIVANT**

Article 60

Le montant total de la pension est majoré de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue à l'alinéa précédent, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le médecin et à sa charge effective.

Pour le conjoint survivant, les conditions visées à l'alinéa 2 doivent avoir été remplies durant le mariage avec le médecin.

Article 61

La date d'effet de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réalisation de toutes les conditions d'ouverture des droits, sans pouvoir être antérieure à la date de la demande et à condition que le formulaire de demande de retraite délivré par la Caisse soit reçu dans les douze mois suivant la date d'effet. Si cette dernière condition n'est pas remplie, la date d'effet est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réception par la C.A.R.M.F. du formulaire.

Article 61 bis

Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions d'ouverture des droits, l'allocation de réversion prend effet :

- soit au premier jour du mois suivant le décès du médecin titulaire des allocations de retraite ou d'invalidité servies par la Caisse ;
- soit au lendemain du décès du médecin cotisant,

si la demande d'allocation de réversion est présentée dans le délai d'un an suivant la date du décès du médecin et si le formulaire de demande de pension délivré par la Caisse est reçu dans les douze mois suivant la date d'envoi.

Dans le cas contraire, l'allocation de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception du formulaire de demande de retraite de réversion.

Les droits de l'enfant infirme définis à l'article 47 prennent effet :

- soit au premier jour du mois qui suit le décès de son dernier parent lorsque celui-ci était titulaire de la retraite, de la pension d'invalidité ou de la pension de réversion,
- soit au lendemain du décès du médecin cotisant lorsque celui-ci est le dernier parent décédé,

sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas précédents.

Article 62

Les allocations sont payables trimestriellement à terme échu jusqu'au 31 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2015, les allocations sont versées mensuellement le dernier jour du mois.

Toutefois, pour les allocations ayant pris effet antérieurement au 1er janvier 2015, les paiements afférents aux mois de novembre et décembre 2015 font l'objet d'un seul versement à terme échu de décembre et ceux afférents au mois de décembre 2016 sont versés à terme échu.

Les frais de paiement sont à la charge de la caisse.

Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par le paiement des allocations en dehors du territoire français sont imputés sur leur montant.

Article 63

Les allocations sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

Article 64

Abrogé

Titre VI - **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONJOINT COLLABORATEUR**

Article 65

Le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, du médecin libéral relevant du présent régime est affilié à titre obligatoire à ce régime.

Article 66

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit dans le mois qui suit le début de son activité.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1er décembre de la dernière de ces années, il est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 67

Le versement de la cotisation annuelle égale au quart ou à la moitié de la cotisation annuelle du médecin correspondant au plafond de revenu fixé au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié donne droit respectivement à attribution de 2,50 ou 5 points de retraite.

Le nombre de points est calculé au prorata, arrondi au centième de point le plus proche, lorsque la cotisation est d'un montant inférieur.

Article 68

Les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont, selon le choix de cotisation du conjoint collaborateur, les suivants :

0,25 point ou 0,50 point par trimestre,

1. Au titre des périodes prévues :

a) Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 ;

b) Au troisième alinéa de l'article 18 pour chaque enfant né pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin.

2. Au titre des périodes pendant lesquelles le conjoint collaborateur a été affilié à titre facultatif au régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales ou a procédé au versement prévu à l'article L. 642-2-2 du code de la sécurité sociale dans la limite de six années.

Le prix de rachat de 0,25 ou 0,50 point est égal au quart ou à la moitié du montant, pour l'année de rachat, du coût de rachat d'un point du médecin fixé au a de l'article 23.

Pour les conjoints collaborateurs radiés du régime lors de la demande de rachat, son prix est égal, selon leur choix, au quart ou à la moitié du montant fixé à l'alinéa précédent.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour le rachat prévu au 1.

Ces facultés sont ouvertes sur demande du conjoint collaborateur à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires et au plus tard lors de la liquidation de la retraite.

Article 69

Les dispositions des articles 1^{er} à 64 sont applicables au conjoint collaborateur à l'exception des articles 3, 8 à 11, 18, 19 à 21 bis, 23, 28, 31, 42 bis, 46 bis et 49 à 58.

Titre VII – MÉDECINS ET ÉTUDIANTS EN MÉDECINE AYANT OPTÉ POUR LE DISPOSITIF PRÉVU À L'ARTICLE L. 642-4-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 70

L'affiliation des médecins et étudiants en médecine ayant opté pour le dispositif prévu à l'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel sont effectués la première déclaration des rémunérations et le premier paiement des cotisations et contributions sociales dues dans les conditions fixées à l'article R. 642-4 du même code.

Article 71

Les présents statuts sont applicables aux médecins et étudiants en médecine ayant opté pour le dispositif prévu à l'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'article 2, des alinéas 2, 4, 9 et 10 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7, 7 bis, 8, 9, 9 bis, 10, 11, 23, 49 et 53.